

Division de la gestion individuelle

Réf. : 2022-DSDEN95-10
Affaire suivie par : Karen Allemang

Osny, le 15 février 2022

☎ : 01.79.81.22.62

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
		92	
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		78
	Collèges privés		91
	Lycées privés		92
	MELH		95
	LYCEE MILITAIRE		
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 12
Annexe p. 9
Total p. 21

**La directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val-d'Oise
à
Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs en charge d'une
circonscription du 1^{er} degré
s/c de Mesdames et Messieurs les
Principaux de Collèges
s/c de Mesdames et Messieurs les
Directeurs de S.E.G.P.A et Mesdames et
Messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés**

**Objet : Demande de travail à temps partiel ou de réintégration à
temps complet pour l'année scolaire 2022/2023**

Textes de références :

Loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée (article 25 septies)
Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée (articles 37 à 40)
Loi n°2019-828 du 06/08/2019 (article 34 et 35)
Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée (article 34)
Ordonnance n° 82 296 du 31 mars 1982 modifiée
Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié (article 14 à 16)
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié
Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 modifié
Décret n°2014-1026 du 8 septembre 2014 modifié
Décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 modifié
Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 modifié
Circulaire DGRH B1-3 2014-116 du 3-9-2014

Le temps partiel est une **modalité de service** qui permet à l'enseignant de **consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il est formulé** sur sa **demande expresse** et est fixé pour une durée déterminée.

L'article R911-5 du code de l'éducation précise que *l'autorisation d'assurer un service à temps partiel n'est donnée que pour une*

période correspondant à une année scolaire (...) renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les écoles, **les demandes sont à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

2/12

J'attire votre attention sur la nécessité pour les enseignants de se conformer strictement à cette procédure, qui, si elle n'est pas respectée, aura des incidences sur l'organisation de leur temps de travail et de leur rémunération lors de la prochaine rentrée scolaire.

Ainsi que ***l'enseignant*** demande :

- un maintien de sa quotité de temps partiel pour l'année scolaire suivante,
- une modification de cette quotité ou
- une réintégration à temps complet,

il doit formuler une nouvelle demande chaque année, et ce, quel que soit le type de temps partiel (de droit ou sur autorisation).

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées.

Je rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel sans en avoir, au préalable, reçu l'autorisation via l'ampliation de l'arrêté d'octroi de temps partiel.

Les professeurs des écoles stagiaires, peuvent également établir une demande de travail à temps partiel. Cette demande sera étudiée sous réserve de leur titularisation au 01/09/2022.

Guylène MOUQUET-BURTIN



SOMMAIRE

I. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU TEMPS PARTIEL..... PAGE 4 à 6

- A : Les conséquences administratives
- B : Les conséquences financières
- C : Les conséquences sur la retraite et la sur-cotisation

3/12

II. LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIELS PAGE 6 à 9

- A : Les temps partiels accordés « *de droit* » sur demande de l'enseignant
- B : Les temps partiels accordés « *sur autorisation* » sur demande de l'enseignant
- C : Les réintégrations à temps complet en cours d'année scolaire dans le cadre d'un temps partiel « *de droit* » ou « *sur autorisation* »

III. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL : PAGE 9 à 11

- A : Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle
- B : Organisation dans le cadre d'une répartition annualisée

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....PAGE 11 à 12

- A : Des fonctions d'enseignement difficilement compatibles avec un temps partiel
- B : Obtention d'un exéat
- C : Temps partiel pendant un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- D : Congé de maladie, congé de longue maladie ou de longue durée pendant un temps partiel
- E : Cumul d'activités

V. PROCÉDURE ET CALENDRIER.....PAGE 12

ANNEXES :

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différents types de temps partiels

Annexe 2 : Demande de temps partiel de droit

Annexe 3 : Demande de temps partiel sur autorisation

Annexe 4 : Demande de réintégration

Annexe 5 : Demande optionnelle de sur-cotisation pour la retraite

Annexe 6 : Demande d'engagement à effectuer une période à temps complet entre le 03/01/2023 et le 06/03/2023 inclus

Annexe 7 : Calendrier des 36 semaines travaillées en 2022/2023

Annexe 8 : Demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire

Annexe 9 : Engagement à effectuer une période à temps complet pour les enseignants sollicitant un temps partiel à 80% au cours de l'année scolaire 2022/2023

I. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU TEMPS PARTIEL :

A : Les conséquences administratives :

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à :

- 1 : avancement,
- 2 : promotion,
- 3 : formation.

Le déroulement de carrière est donc le même que celui d'un enseignant à temps complet.

B : Les conséquences financières :

→ **Quotité travaillée = quotité financière :**

La rémunération de l'enseignant à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité travaillée.

Exemples :

- la rémunération d'un temps partiel à 50 % équivaut à 50 % du traitement à temps plein,
- la rémunération d'un temps partiel à 75% équivaut à 75% du traitement à temps plein,
- à noter cependant, qu'un temps partiel de **80 %** correspond à **6/7^{ème} du traitement (soit à 85.7 %)**.

→ **Indemnités et temps partiel :**

La règle de la proratisation du traitement s'applique également aux indemnités (indemnité de résidence, NBI, REP, REP +, ISAE etc.) à l'exception de l'IRL (Indemnité Représentative de Logement) et l'IDPE (Indemnité Différentielle des Professeurs des Écoles) qui restent toutes deux versées intégralement en cas de temps partiel.

→ **Prime informatique et temps partiel :**

La règle de la proratisation ne s'applique pas à la prime informatique. Elle est versée à 100% à tous les enseignants éligibles.

→ **Formation continue et temps partiel :**

L'enseignant exerçant à temps partiel et participant à un dispositif de formation continue à temps plein est rémunéré à 100 % durant toute la durée de sa formation. Pour bénéficier de cette rémunération à temps plein, il lui suffit de transmettre à son IEN :

- son ordre de mission,
- une attestation de participation délivrée par le responsable de formation.

L'IEN se charge ensuite de l'envoi des justificatifs à la Division de la Gestion Individuelle pour prise en compte effective sur sa rémunération.

→ **SFT (Supplément Familial de Traitement) et temps partiel :**

Le SFT n'est proratisé que dans la mesure où il est **supérieur au montant minimum prévu pour les enseignants travaillant à temps plein (correspondant à l'indice majoré 449)** ayant le même nombre d'enfants à charge.

→ **La PreParE (Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant) = une aide financière versée par la CAF pour les bénéficiaires d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans :**

Pour compenser la perte de salaire due à l'exercice de leur activité à *temps partiel*, les enseignants qui ont sollicité un *temps partiel pour pouvoir élever leur enfant de moins de 3 ans* peuvent demander à bénéficier de la **PreParE** (prestation partagée d'éducation de l'enfant), une aide financière versée par la CAF.

- **Le montant de la PreParE dépend de la quotité de temps partiel** (2 montants de prestations. Un premier de 257.80€/mois pour les temps partiels = 50%. Un second de 148,72€ pour les temps partiels compris entre 50% et 80% - Montants effectifs du 01/04/2021 au 31/03/2022. Les nouveaux montants seront révisés par la CAF le 01/04/2022)

- **La durée du versement dépend du nombre d'enfant(s) à charge et de la situation familiale.** Pour de plus amples renseignements les intéressés sont invités à se rapprocher de leur CAF.

C : Les conséquences sur la retraite et la sur-cotisation :

- La **période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en matière de durée de liquidation** (par exemple 6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans) et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.

- **Depuis le 1^{er} janvier 2004, cependant, sont validés à temps plein les temps partiels pour élever un enfant dans la limite de 3 ans par enfant.** En cas de chevauchement de périodes d'interruption au titre d'enfants différents, la période de chevauchement n'est comptée qu'une fois.

- **Pour les autres types de temps partiels, l'enseignant a cependant la possibilité de sur-cotiser dans la limite de 4 trimestres.** Les périodes à temps partiel ayant fait l'objet d'une sur-cotisation à taux plein sont alors décomptées comme des périodes à taux complet pour la retraite. Exemple :

Pour un temps partiel à 50% la sur-cotisation n'est possible que durant 2 ans,

Pour un temps partiel à 75% la sur-cotisation n'est possible que durant 4 ans,

Pour un temps partiel à 80% la sur-cotisation n'est possible que durant 5 ans.

La sur-cotisation entraînant un coût financier pour l'enseignant, ce dernier est impérativement invité à contacter le service de gestion des temps partiels (mél: tempspartiels95@ac-versailles.fr) pour obtenir une estimation de sa sur-cotisation.

Les taux de la retenue fixés par le décret n° 2014-1026 du 08/09/2014 et calculés sur la base du traitement brut (y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire), correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sont les suivants (calculs au 01/01/2022) :

Par exemple pour un temps partiel à :

- 50 % → 22.25 %
- 75 % → 16.68 %

Exemple :

Un professeur des écoles travaillant à 50 %, indice 495, traitement brut mensuel de 1159.79 euros verse 128.74 euros par mois de cotisation (11.10 % du traitement brut).

S'il souhaite sur-cotiser, le taux de sur-cotisation s'établira à 22.25 % du traitement brut à temps complet soit 22.25% de 2 319,58 euros: la cotisation sera alors de 516.11 euros (**soit une augmentation de 387.37 euros**).

6/12

Le choix de sur-cotiser est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond précité.

II : LES DIFFÉRENTS TYPES DE TEMPS PARTIELS :

L'annexe 1 précise les motifs, la durée ainsi que les **pièces justificatives à fournir** pour chacun des types de temps partiels.

Il existe deux types de temps partiels :

- les temps partiels de droit,
- les temps partiels sur autorisation.

A : Les temps partiel accordés « de droit » sur demande de l'enseignant :

1 : Les différents types de temps partiel de droit : (cf. annexe 1)

- *pour élever un enfant à charge de moins de trois ans,*
- *pour donner des soins à un proche victime d'un accident ou d'une maladie grave,*
- *pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap,*
- *pour situation de handicap dans le cadre de l'obligation d'emploi,*

2 : Les modalités d'organisation du temps partiel de droit :

Les enseignants peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit :

« - soit en accomplissant une durée égale à 50 %, 60 %, 70% ou 80 % de la durée des obligations de service définies pour leur corps, organisée, le cas échéant, dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein et correspondant à l'aménagement des quotités précitées lorsqu'elles ne peuvent être organisées que dans un cadre annuel. »

3 : La durée d'exercice du temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé **pour une année scolaire complète**.

Il peut être accordé en cours d'année à la suite immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'un congé

parental. Il peut également être accordé pour que l'intéressé puisse donner des soins à un proche (parent ou enfant). Cette demande doit être effectuée au moins deux mois avant le début effectif du temps partiel.

Le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, le temps partiel devient « sur autorisation » pour la période restant à courir jusqu'au 31/08/2023. Cette période n'est alors plus comptabilisée comme un service à temps plein pour la constitution du droit à pension sauf si l'intéressé demande à surcotiser.

Cependant, la réintégration à temps plein aux 3 ans de l'enfant étant de droit, il convient de préciser, lors de la demande de temps partiel pour les personnels concernés, s'ils souhaitent poursuivre leur temps partiel jusqu'au 31/08/2023 ou s'ils souhaitent réintégrer à temps plein à la date anniversaire de leur enfant.

En l'absence de demande de réintégration à temps plein, le temps partiel sera maintenu à la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Si une nouvelle naissance intervient en cours d'année, un extrait d'acte de naissance du nouvel enfant devra être fourni à la Division de la Gestion Individuelle afin que l'enseignant puisse bénéficier d'un nouveau temps partiel de droit.

LE CAS PARTICULIER DU « CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE » ET DU « CONGÉ DE PROCHE AIDANT »

À noter qu'un enseignant peut également solliciter un **temps partiel de droit en cours d'année scolaire** dans le cadre d'un « **congé de solidarité familiale** » ou d'un « **congé de proche aidant** ».

1: un « **congé de solidarité familiale** » est un congé sans traitement d'une durée maximale de 6 mois. Il s'adresse à un enseignant dont un **proche souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.**

2: un « **congé de proche aidant** » est un congé sans traitement d'une durée maximale d'1 an. Il s'adresse à un enseignant dont un **proche se trouve en situation de handicap ou de perte d'autonomie.**

L'enseignant souhaitant bénéficier de ce type de congés est invité à se rapprocher de son gestionnaire à la DGI (Division de la Gestion Individuelle) de la DSDEN du Val-d'Oise.

B: Les temps partiels accordés « sur autorisation » sur demande de l'enseignant : (cf. annexe 1)

1: Principes généraux :

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984, du chapitre 1^{er} du décret du 20 juillet 1982 et de la circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013, **les enseignants peuvent être autorisés à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service :**

« - soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service définies pour leur corps, équivalente à douze heures d'enseignement ;

- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.

Il ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire entière.

Ils peuvent également exercer selon une quotité de 80 % dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service »

8/12

Les demandes de temps partiels sur autorisation donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement ainsi qu'à la situation prévisionnelle de couverture des postes à la prochaine rentrée.

À noter qu'en raison des contraintes liées aux organisations de services d'enseignement **seule la quotité de 50% hebdomadaire pourra être accordée sans avis médical ou social**. Pour les autres quotités l'accord ne pourra être donné que si l'enseignant bénéficie de raisons médicales ou sociales nécessitant l'avis du médecin et des assistantes sociales du personnel (RDV à prendre auprès du service médical : ✉ : ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.fr ou social : ✉ ce.ia95.asp@ac-versailles.fr)

Afin de permettre une instruction personnalisée des dossiers de demandes sur autorisation, **les motifs devront être explicitement exposés sur les quelques lignes laissées à cette attention sur le formulaire de demande (annexe 3) ou dans une lettre complémentaire annexée à la demande.**

Les personnels pour lesquels un refus de temps partiel ou de quotité serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable qui se tiendra dans les première et deuxième semaines de juin.

2 : Les temps partiels sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise :

- L'article 34 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique modifiant l'article 25 septies de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 a porté la durée totale de l'autorisation du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise de 3 ans (2 ans + 1 an de renouvellement) à **4 ans (3 ans + 1 an de renouvellement)**.

- L'article 35 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique contribue à l'évolution du cadre déontologique des agents publics : un fonctionnaire devant en principe consacrer l'intégralité de sa mission aux tâches qui lui sont confiées, un contrôle déontologique est effectué pour vérifier la compatibilité de la nouvelle activité avec les fonctions d'enseignants :

1 : Le premier niveau de contrôle déontologique appartient à l'autorité hiérarchique, soit à Madame l'IA-DASEN,

2 : En cas de doute sur la compatibilité du projet de création d'entreprise de l'enseignant, l'autorité hiérarchique doit saisir le référent déontologue,

3 : Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet toujours pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Le délai minimal pour l'octroi d'une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est toujours fixé à 3 ans après la fin d'une première période d'octroi de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

9/12

C : Les demandes de réintégration à temps complet en cours d'année scolaire dans le cadre d'un temps partiel de droit ou sur autorisation :

La réintégration à temps complet en cours d'année scolaire ne peut être accordée que pour des motifs graves, appréciés par les assistantes sociales du personnel (rendez-vous à prendre par mail : ce.ia95.asp@ac-versailles.fr). Par motifs graves, la législation entend une « diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ».

A noter que la quotité supplémentaire accordée sera susceptible d'être assurée sur un autre poste que celui dont l'enseignant est titulaire.

III : LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL :

Les obligations de service à temps plein sont de **24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves** et **3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 annuelles**, consacrées à **diverses activités (activités pédagogiques complémentaires - APC -, conseils d'école, animations pédagogiques...)**. L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un **calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines**.

Les quotités de temps partiel doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

A : Organisation dans le cadre d'une organisation hebdomadaire ou annuelle :

Du fait de l'organisation spécifique du temps scolaire dans les établissements du premier degré, deux quotités vont émerger de manière prépondérante :

- 50% (deux jours libérés par semaine) et
- 75% (un jour libéré par semaine).

ORGANISATION HEBDOMADAIRE dans les écoles du Val-d'Oise fonctionnant sur un rythme de 4 jours travaillés par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
QUOTITÉ	NOMBRE DE JOUR(S) LIBÉRÉ(S) PAR SEMAINE
50%	2
75%	1

B : Organisation dans le cadre d'une répartition annualisée :

1 : 50 % annualisé :

Libération totale de la classe pendant la moitié de l'année et temps plein en classe durant l'autre moitié. Les périodes concernées s'étendraient :

- du 01/09/2022 au 01/02/2023 inclus pour la première période et
- du 02/02/2023 au 31/08/2023 inclus pour la seconde période.

Dans cette organisation les agents sont rémunérés à 50 % pendant toute l'année scolaire et doivent donc s'engager à prendre effectivement leur poste pendant toute la période d'exercice sollicitée. Toute demande de congé parental ou de disponibilité en cours d'année scolaire ayant pour effet d'affecter la période d'exercice effectif aurait aussi pour conséquence l'annulation du mi-temps annualisé avec reversement du demi-traitement correspondant à la période de service non fait.

10/12

2 : 80% annualisé :

2 : 80% annualisé :

La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle est donc nécessairement organisée dans un cadre annualisé.

Comme dans le cadre d'un temps partiel à 75%, l'enseignant à 80% libérera donc une journée par semaine mais devra également en plus accomplir 7 journées complémentaires. Il exercera ainsi à temps complet entre le 03/01/2023 et le 06/03/2023 inclus.

ORGANISATION DU 80% ANNUALISÉ dans les écoles du Val-d'Oise fonctionnant sur un rythme de 4 jours travaillés par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

80% = 1 jour libéré par semaine + période à temps complet de 7 semaines à effectuer entre le 03/01/2022 et le 06/03/2022 inclus (cf. Annexe 7 : calendrier de l'année scolaire 2022/2023)

Les écoles du VAL-D'OISE fonctionnant sur une semaine de 4 jours travaillés avec une **amplitude journalière de 6 heures**, le temps supplémentaire dû par l'enseignant pour pouvoir atteindre la quotité de 80% s'élève à **43h12min** (arrondies par défaut à **7 jours**).

Durant ces jours supplémentaires l'enseignant effectuera des missions de remplacement dans sa circonscription. Il pourra ainsi prétendre à des Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR) si ses missions de remplacement ne sont pas réalisées dans son école de rattachement (cf. Fiche de procédure relative à l'« indemnité de sujétions spéciales de remplacement » (ISSR) sur le portail Ariane de l'Académie de Versailles : https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s1_7558967/fr/note-annuelle-de-gestion-financiere-annee-scolaire-2021-2022-departement-du-val-d-oise/ → « Personnels enseignants du 1^{er} degré » → « Note annuelle de gestion financière. Année scolaire 2021/2022. Département du Val-d'Oise » → « Fiche 7 ») Ces journées supplémentaires qui font partie intégrante du temps de travail de l'enseignant feront de la part de celui-ci l'objet d'un engagement contractuel et de la part de son IEN l'objet d'un contrôle de présence.

Il est également **possible de solliciter une demande de temps partiel de droit à 80% en cours d'année scolaire** : la période à temps complet est alors calculée par la Division de la Gestion Individuelle au prorata du temps d'exercice restant à accomplir par l'enseignant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023 (cf. annexe 9 : *Demande d'engagement à effectuer une période à temps complet pour les enseignants sollicitant un temps partiel à 80% au cours de l'année scolaire 2022/2023*).

11/12

Exemple : Temps dû par une enseignante exerçant dans une école fonctionnant sur un rythme de 4 journées de 6 heures/semaine et dont le **temps partiel de droit (80%) pour élever un enfant de moins de 3 ans** débuterait à compter du 22/12/2022 : l'enseignante devant encore travailler 22 semaines (soit 528 heures), il lui resterait à effectuer : $(80\% \times 528) - (75\% \times 528) = 26,4$ heures soit 4,4 journées de 6 heures (arrondies à **4**) journées supplémentaires par rapport à un enseignant exerçant à 75%. Ces 4 journées seraient à répartir par l'IEP sur la période restant à couvrir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

A : fonctions avec sujétions particulières :

Certaines fonctions comportant des sujétions particulières d'exercice, qui par nature ne peuvent être partagées, un examen au cas par cas des demandes de temps partiel sera effectué, après avis circonstancié de l'Inspecteur de l'éducation nationale, afin de déterminer l'éventuelle incompatibilité et de proposer des mesures adaptées.

B : Obtention d'un exeat :

En cas d'obtention d'un exeat, l'enseignant devra établir une **nouvelle demande** de temps partiel ou de réintégration à temps complet **dans le département d'accueil**.

C : Temps partiel pendant un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption :

Pendant la période du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, **l'autorisation d'accomplir un temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps plein**. À l'issue du congé de maternité, la rémunération est à nouveau calculée sur la base de la quotité du temps partiel initial.

D : Congé de maladie, congé de longue maladie ou de longue durée pendant un temps partiel :

En cas de congés de maladie, l'agent a les mêmes droits à congé que ceux exerçant à temps complet, en termes de durée de congé et de modalité de rémunération. **Le traitement est calculé sur la rémunération à temps partiel**.

À l'issue de la période de travail à temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, longue maladie ou longue durée, il est rétabli à temps plein à sa demande.

E : Cumul d'activités :

Les enseignants à temps partiel peuvent solliciter un cumul d'activités. Ils doivent en effectuer la demande, avant la date de début de leur activité secondaire, via le formulaire disponible sur le portail Ariane (<https://ariane.ac-versailles.fr/>)

12/12

V : PROCÉDURE ET CALENDRIER :

31 mars 2021	Date limite de transmission par les enseignants : - à leur IEN de circonscription ET - à l'adresse mail de la DGI de la DSDEN du Val-d'Oise : tempspartiels95@ac-versailles.fr
Les demandes arrivées après le 31 mars 2022 seront étudiées en fin d'année scolaire et sous réserve des moyens de remplacement et d'ajustement restant à ma disposition. Les demandes de temps partiel doivent impérativement être accompagnées des pièces justificatives correspondantes.	

- **Les demandes de droit pour raisons familiales en cours d'année scolaire doivent être présentées au moins deux mois avant le début d'exercice à temps partiel.** Le temps partiel sera alors effectif jusqu'à la fin de l'année scolaire (soit jusqu'au 31/08/2023).

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles.